Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9577 — Genstar/Oak Hill Capital/Mercer ADV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 329/05)

1. Le 24 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Genstar Capital Partners, LLC («Genstar», États-Unis),

— Oak Hill Capital Management, LLC («Oak Hill», États-Unis),

— Mercer Advisors Inc. («Mercer», États-Unis)

Genstar et Oak Hill acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Mercer.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Genstar: société de capital-investissement établie à San Francisco (Californie), spécialisée dans les investissements visant les entreprises de taille moyenne qui exercent des activités dans les secteurs des services financiers, de la santé, des technologies industrielles et des logiciels,

— Oak Hill: société de capital-investissement dont le siège se trouve à New York,

— Mercer: société indépendante spécialisée dans la gestion de patrimoine. Elle offre ses services essentiellement à des clients aisés ou fortunés et propose des solutions complètes de gestion du patrimoine, notamment dans les domaines suivants: planification financière, gestion de placements, gestion fiscale, planification des revenus et des prestations de retraite, et planification successorale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9577 — Genstar/Oak Hill Capital/Mercer ADV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.